

1<sup>ère</sup> rencontre annuelle du réseau valaisan engagé dans la lutte  
contre la maltraitance envers les enfants

## **La dénonciation pénale**

*Dr utr. jur.* Frédéric Gisler, procureur  
coordinateur cantonal violences domestiques et maltraitances infantiles

# La dénonciation pénale

## Sommaire



**Dénonciation pénale ?**

*C'est quoi ? pour...quoi ?*

**Quand dénoncer ?**

*Les bases légales : du droit à l'obligation de dénoncer*

**Que dénoncer ?**

*Les infractions poursuivies d'office*

**Comment dénoncer ?**

*Le formulaire de dénonciation & la promptitude*

**Le dénonciateur ?**

*Quelle place dans la procédure pénale ?*

# La dénonciation pénale

C'est quoi ? pour...quoi ?



## c'est quoi ?

- annonce** à l'autorité pénale (ministère public/tribunal des mineurs)
- d'un **soupçon concret**
- laissant présumer la réalisation d'une **infraction pénale**

## pour... quoi ?

double objectif :

- répressif** ou punitif (amendement de l'auteur)
- préventif** (éviter la récidive) ou curatif (mesures, soins)

# La dénonciation pénale

Quand dénoncer ? *bases légales*



## du droit d'aviser

le droit fédéral autorise les cantons à prévoir d'autres obligations d'aviser l'autorité

*art. 314d al. 3 CC*

## à l'obligation de dénoncer

ancrée dans le droit cantonal valaisan

*art. 35 al. 1 LACPP, 54 al. 3 LJe, directives*

# La dénonciation pénale

Quand dénoncer ? *bases légales*



**art. 35 al. 1 LACPP**

**Loi d'application du Code de procédure pénale suisse (RS/VS 312.0)**

*<sup>1</sup>Toute autorité, tout fonctionnaire, tout agent de la force publique du canton ou de la commune a **l'obligation de dénoncer** aux autorités compétentes toute **infraction se poursuivant d'office** qui est parvenue à sa connaissance dans **l'exercice de ses fonctions** et de prendre, dans le cadre de sa compétence, les mesures urgentes propres à favoriser l'instruction.*

# La dénonciation pénale

Quand dénoncer ? *bases légales*



art. 54 LJe

**Loi cantonale en faveur de la jeunesse** (RS/VS 850.4)

## Devoir de signalement

*<sup>1</sup> Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec des enfants, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation de mise en danger du développement d'un enfant, et qui ne peut y remédier par son action, doit aviser son supérieur ou, à défaut, l'autorité tutélaire.*

*<sup>2</sup> En cas d'avis au supérieur, ce dernier est tenu d'agir dans les meilleurs délais, notamment pour faire cesser la situation de mise en danger, pour prendre toutes mesures utiles à l'intérêt de l'enfant et pour sauvegarder les preuves.*

## Obligation de dénoncer

*<sup>3</sup> Les **infractions poursuivies d'office doivent être dénoncées** au juge d'instruction pénale (recte : **au Ministère public ou au Tribunal des mineurs**). S'il y a doute sur l'opportunité de la démarche, il est possible de consulter le Département (ndlr : OPE).*

# La dénonciation pénale

Quand dénoncer ? *bases légales*



## Directives conjointes du Service cantonal de la jeunesse et du Service cantonal de la santé publique concernant le devoir d'aviser des professionnels de la santé en matière de protection de la jeunesse

Mai 2017

### Ch. 2.3

Tout professionnel de la santé qui constate une infraction pénale poursuivie d'office commise sur un enfant doit la dénoncer au Ministère public sans s'être fait préalablement délier de son secret professionnel par le patient concerné ou par la Commission de levée du secret professionnel. S'il y a doute sur l'opportunité de la démarche, il est possible de consulter le Département de l'économie et de la formation (DEF).

### Ch. 1.2

- Par enfant, il faut entendre tout être humain âgé de moins de 18 ans.
- Les directives s'appliquent à tous les professionnels de la santé exerçant dans le canton du Valais et à leurs auxiliaires.

# La dénonciation pénale

Que dénoncer ? *des infractions qui se poursuivent d'office*



## atteintes à la vie

Homicide et tentative d'homicide (art. 111 ss CP)

Exposition (art. 127 CP)

- position de garant de l'auteur (devoir de protection envers la victime)
- victime hors d'état de se protéger elle-même
- exposée ou abandonnée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé

*exemples : bébé secoué, mère toxicomane qui s'endort dans le salon à côté de doses de cocaïne sans se soucier de son fils de 3 ans qui joue à ses côtés, etc.*

Mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP)

- comportement dangereux & absence de scrupule
- danger de mort concret et imminent

*exemples : brandir une arme blanche à proximité d'organes vitaux, étrangler sans laisser respirer, etc.*



# La dénonciation pénale

Que dénoncer ? *des infractions qui se poursuivent d'office*



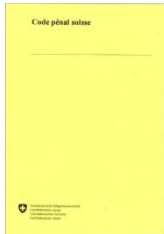
## atteintes à l'intégrité corporelle et à la santé (physique et psychique)

- Lésions corporelles graves entraînant (art. 122 et 124 CP) une mise en danger de la vie ou des lésions permanentes (défiguration, mutilation, infirmité, etc.)
- Lésions corporelles simples (art. 123 CP / blessures, fractures, contusions, plaies, hématomes)
  - ✓ avec une arme ou un objet dangereux (p.ex. ceinture, bâton, règle) ou
  - ✓ sur une personne hors d'état de se défendre, en particulier un enfant dont l'auteur avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller
- Atteinte de plus faible intensité (voies de fait [art. 126 CP] : gifles, meurtrissures sans hématome) commises à répétition (plus de deux fois) contre une personne notamment un enfant, dont l'auteur avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (parents, familiaux, proches, etc.)



# La dénonciation pénale

Que dénoncer ? *des infractions qui se poursuivent d'office*



## atteintes à la liberté

### Contrainte (art. 181 CP)

obliger de faire, de ne pas faire ou de laisser faire un acte en :

- usant de violence d'une certaine gravité
- menaçant d'un dommage sérieux (ex: déposer plainte ou ne pas la retirer)
- entravant de quelque autre manière (ex: anesthésie, hypnose, alcool, intimidation)

### Séquestration et enlèvement (art. 183 CP)

# La dénonciation pénale

Que dénoncer ? *des infractions qui se poursuivent d'office*



## atteintes à l'intégrité sexuelle

### < 16 ans :

- toutes les formes d'attouchement ou d'actes d'ordre sexuels commis sur un enfant de moins de 16 ans, le mêlant ou l'entraînant à un tel acte, avec son consentement (sauf si la différence d'âge avec l'auteur ne dépasse pas 3 ans) OU sans son consentement (AOS : art. 187 CP)
- rendre accessible des représentations pornographiques à une personne de moins de 16 ans (pornographie : art. 197 CP / exception : 197 al. 8 et 8<sup>bis</sup> CP)

### > 16 ans : tout acte d'ordre sexuel

- en profitant de la détresse ou d'un lien de dépendance de la victime tel un rapport d'éducation, de confiance ou de travail (p.ex. maître avec son apprenti) (art. 188 et 193 CP)
- sur une personne incapable de discernement ou de résistance (p.ex. jeune homme qui dort) (art. 191 CP)
- sur une personne qui n'y consent pas ou se trouve dans un état de sidération, avec ou sans contrainte physique ou psychologique (viol pour toute pénétration y.c. digitale ou linguale de n'importe quel orifice du corps humain [art. 190 CP], contrainte sexuelle pour tout autre acte d'ordre sexuel [art. 189 CP])
- entre ascendants et descendants ou entre frères et sœurs biologiques (inceste/pénétration pénienne au niveau vaginal [art. 213 CP])

# La dénonciation pénale

Que dénoncer ? *des infractions qui se poursuivent d'office*



## autres infractions d'office

- Mise à disposition d'un enfant de moins de 16 ans de boissons alcooliques ou d'autres substances dans des quantités pouvant mettre en danger sa santé (p.ex. coma éthylique ; art. 136 CP)
- Remise de produits stupéfiants à un mineur âgé de moins de 18 ans (art. 19bis LStup)
- Mutilation d'organes génitaux féminins (art. 124 CP) même si commise à l'étranger
- Violation ou manquement au devoir d'assistance ou d'éducation entraînant la mise en danger du développement physique ou psychique d'une personne mineure (art. 219 CP)

# La dénonciation pénale

Que dénoncer ? *des infractions qui se poursuivent d'office*



## Quelques indicateurs parmi d'autres pour les mineurs ...

- Lésion(s) commise(s) sur un enfant
  - lésions récurrentes (régulières ou répétées) ?
  - ou
  - lésion(s) au moyen d'un objet ou d'une arme ?
  
- Abus sexuel ?

*En cas de doute, possibilité pour le supérieur hiérarchique, le juriste ou le répondant maltraitance de l'institution concernée de contacter le Ministère public ou le Tribunal des mineurs (procureur ou juge des mineurs de permanence) ou la Police cantonale (Section mœurs et mineurs)*

# La dénonciation pénale

## Comment dénoncer ?

Adresse à qui l'affaire est signalée/dénoncée  
Ministère public/Tribunal des Mineurs  
(Police cantonale -> pour les urgences en  
dehors des heures de bureau)

.....  
.....  
.....  
.....

### Formulaire de dénonciation

Merci d'indiquer uniquement les informations connues

Personne avisante (direction)	
Nom/prénom :	
Adresse :	
Tél. :	
Email :	
Fonction et institution :	
Identité de l'enfant/adolescent	
Nom/Prénom :	
Date de naissance :	
Lieu de naissance :	
Origine :	
Adresse :	
Tél. :	
Ecole et classe :	
Langue(s) parlée(s) :	



- Aviser votre direction/supérieur hiérarchique
- Rapporter de manière factuelle des constatations, des informations reçues ou une situation laissant présumer qu'un enfant est victime d'une infraction poursuivie d'office
- Indiquer les coordonnées du dénonciateur, de l'enfant et de ses représentants légaux ainsi que celles de l'auteur présumé si celui-ci est connu

[www.vs.ch/maltraitance](http://www.vs.ch/maltraitance)

# La dénonciation pénale

Comment dénoncer ?



## prévenu < 18 ans (mineur)

Cas ordinaire : par courrier postal



*Tribunal des mineurs  
Jugendgericht  
Avenue Ritz 35  
CP 2191  
1950 Sion 2*

Cas urgent : juge des mineurs de permanence



via la centrale d'engagement de  
la police cantonale valaisanne

## prévenu > 18 ans (majeur)

le ministère public compétent est celui du lieu  
de commission de l'infraction

Cas ordinaire : par courrier postal



*Office régional du Valais central  
Rue des Vergers 9, CP 2202  
1950 Sion 2*

*Office régional du Bas-Valais  
Place Ste-Marie 6, CP 98  
1890 St-Maurice*

*Office régional du Haut-Valais  
Überlandstrasse 42, CP  
3900 Brig-Glis*

Cas urgent : procureur de permanence



via la centrale d'engagement de  
la police cantonale valaisanne

# La dénonciation pénale

## Comment dénoncer ?



### A faire

- Identifier des indicateurs de maltraitance
- Observer et recueillir les faits en établissant une relation de confiance
- Être à l'écoute de l'enfant / victime : récit libre + évt. 2 ou 3 questions ouvertes/neutres (au maximum)
  - *Il apparaît que tu es blessé. Parle-moi plus de cela.*
  - *Acceptes-tu de me dire comment cela s'est passé ?*
- Documenter vos observations, vos constats et les éventuelles questions posées à l'enfant et leurs réponses
- Noter le plus fidèlement possible les déclarations de l'enfant avec ses propres mots (*verbatim*)
- Porter secours (soins médicaux à l'hôpital)
- Sauvegarder les premières traces (certificat médical, traces documentaires, numériques, photos, etc.)
- Dénoncer rapidement au Ministère public, principalement en cas de mises en danger concrètes, de blessures nécessitant des soins médicaux ou d'abus sexuels
- Préserver la confidentialité (secret de fonction)





# La dénonciation pénale

## Comment dénoncer ?



## A ne pas faire

- Ne pas chercher à établir les faits (à faire l'enquête) ou à se substituer au travail de la police/justice** (risque de pollution de l'enquête)
- Ne pas jouer au détective en questionnant ou en interrogeant l'enfant/victime** (privilégier l'écoute active et le récit libre) – moins on questionne mieux c'est !
- Pas d'interprétations ou de conclusions hâtives voire de jugement de valeur (au lieu de «X. est un menteur» plutôt «X. a dit ceci à Y alors qu'il a dit l'inverse à Z»)
- Ne pas poser des questions dirigées ou suggestives (elles fausseront le récit de l'enfant lorsqu'il sera entendu durant la procédure)
  - *Était-il porteur d'une barbe ? As-tu eu peur ou mal ?* (mais plutôt : Comment était-il ? Qu'as-tu ressenti ? Parles-moi plus de cela...)
  - *Ne penses-tu pas que ? A-t-il proféré des menaces ? A-t-il demandé de te taire ?* (suggère une réponse issue de la question)
  - *Est-ce qu'il a fait ça à d'autres enfants ?* (suggère qu'il y a plusieurs victimes)
- Laisser « traîner » une situation de mise en danger (Suis-je serein(e) en rentrant à la maison ou en partant en week-end ?)
- Apprécier seul(e) une situation. Mieux vaut privilégier une appréciation commune de la situation avec la direction (p.ex. d'école) ou d'autres professionnels spécialisés (p.ex. autres médiateurs, infirmière scolaire, pédiatre, APEA, OPE, police, etc.) dans le respect du secret de fonction

# Le dénonciateur

Quelle place dans la procédure pénale ?



- Le dénonciateur (p.ex. directrice d'école) ou la personne qui a recueilli les premières déclarations de la victime (p.ex. médiateur) peut être entendu(e) comme **témoin** (art. 177 CP), après avoir été au besoin délié(e) du secret de fonction, sauf en cas d'urgence (l'intérêt de l'enfant l'exige [art. 58 al. 4 Loi en faveur de la jeunesse])
  
- Devoir de collaborer** avec les autorités de poursuite pénale
  
- Le dénonciateur n'est en principe pas partie à la procédure (art. 105 CPP). Mais il bénéficie du **droit d'être informé** de la suite donnée à sa dénonciation pour autant qu'il en fasse la demande écrite (art. 301 al. 2 CPP)
  - Ce droit d'information est limité à la communication de la décision prise à l'issue de la procédure préliminaire, à savoir : non entrée en matière, ordonnance pénale, ordonnance de classement ou mise en accusation devant une autorité de jugement